



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 067-216700732-20250325-2025032521-DE



**PROTECTION CIVILE**

**AIDER · SECOURIR · FORMER**

| **BAS RHIN**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre

La **COMMUNE DE CHATENOIS**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 20/03/2025, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

**L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin**, représentée par son Président, Monsieur Yves FRANCOIS, association constituée suivant les articles 21 à 79-III du Code civil local, et dont le siège est situé 15, rue de l'Ardèche à Strasbourg. L'association a exprimé son souhait d'avoir une implantation locale à Châtenois.

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule :

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est en charge, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Dans ce cadre, il est de bon aloi de s'assurer du concours de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, reconnue d'utilité publique par le décret du 14 Novembre 1969 et arrêté du 15 Octobre 1996.

Par Arrêté du 9 août 2022, la Fédération Nationale de Protection Civile dispose que l'agrément national de sécurité civile lui permet de participer aux 4 catégories de missions définies par le code de la sécurité intérieure relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

L'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que pour la mise en œuvre de ses moyens humains et matériels au profit des collectivités locales, une convention peut être souscrite entre ces dernières et l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin, précisant :

- les missions pouvant être confiées,
- les moyens en personnel et en matériel mis en œuvre
- les conditions d'engagement et d'encadrement des équipes,
- les délais d'engagement et les durées d'intervention
- les modalités financières

Ces éléments étant définis par une convention cadre annexée,

- la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de ces missions,
- Cet élément étant défini par la présente convention.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à Châtenois à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin. L'ADPC souhaite déposer du matériel d'intervention, des véhicules, et tout autre matériel nécessaire à la mise en œuvre de leur activité de secours et de formation.

#### **ARTICLE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION**

Les locaux qui abriteront les activités et le matériel de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin se situent au 8 rue Clémenceau à Châtenois, dans les locaux anciennement dédiés à l'unité des pompiers de Châtenois.

Dans le cadre de leurs activités et du stockage de matériel, les espaces mis à disposition se composent comme suit :

- 2 travées du garage, la 3<sup>e</sup> travée avec mezzanine devant être laissée à disposition de la commune,
- Le petit bureau jouxtant le garage,
- Les toilettes communes de « l'espace pompiers » (càd hors communs du bâtiment d'habitation)

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la remise des clés et définira avec précision l'état des locaux et des mobiliers.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin s'engage :

- à utiliser les biens mis à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des consignes de sécurité,
- à ne pas utiliser les locaux pour d'autres objets que ceux de l'association Départementale de Protection Civile sans accord préalable de la Commune de Châtenois,
- à restituer à la fin de ses activités un lieu propre et rangé en vue des autres usages du site, notamment les toilettes communes.

L'entretien des espaces mis à disposition sera assuré par l'ADPC.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

La Commune de Châtenois s'engage à fournir des installations et des équipements en parfait état de fonctionnement et de sécurité et à transmettre à l'ADPC les procès-verbaux des commissions de sécurité et des rapports périodiques dès leur réception le cas échéant.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;

- avoir procédé avec les représentants de la Commune de Châtenois à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- avoir fait suivre au personnel dédié les formations proposées pour l'utilisation des équipements techniques du bâtiment.

Les activités de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Commune de Châtenois se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisations des locaux et matériels non prévues par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune de Châtenois ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin sera seule responsable des équipements et mobiliers mis en œuvre par ses soins.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BIENS**

La Commune de Châtenois s'engage à effectuer les travaux de réparation et à assurer les charges d'entretien des bâtiments autres que locatives telles que prévues par l'article 1720 du Code Civil et conformément au Décret n°87-712 du 26 août 1987 et non attribuées à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin par la présente convention. Les petits travaux de maintenance ou d'améliorations non structurelles, seront à la charge de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin.

Les modalités de réalisation des travaux et de leur financement feront l'objet d'une information écrite préalable à la commune et la Commune de Châtenois gardera acquis ces améliorations.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin s'engage à gérer « en bon père de famille » les biens mis à sa disposition. Elle informera la Commune de Châtenois, de tout incident et de toute dégradation des locaux dans les plus brefs délais.

La Commune de Châtenois prendra en charge les frais de maintenance des bâtiments et assumera directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Pour cela, elle souscrira les contrats d'entretien et de vérification nécessaires au bon fonctionnement des installations. La Commune de Châtenois communiquera à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin une copie des contrats souscrits et des rapports de contrôle périodique.

#### **ARTICLE 6 : FLUIDES ET TELECOMMUNICATION**

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin souscrira et prendra en charge les abonnements et consommations de téléphonie et d'Internet ainsi que les abonnements et consommations des autres fluides : électricité, eau, chauffage, ordures ménagères, de l'ensemble des espaces de l'ancienne caserne des pompiers, incluant donc les toilettes communes, et les autres espaces de stockage, réunion et cuisine constituant l'espace « Pompiers ».

La Commune de Châtenois s'acquittera des charges comprenant les impôts et taxes (taxes sur le foncier bâti et non bâti).

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Assurance des immeubles

En tant que propriétaire des bâtiments décrits à l'article 2 de la présente, la Commune de Châtenois a contracté les polices d'assurances lui garantissant les dommages causés aux bâtiments.

Ces garanties s'appliquent à l'immeuble d'origine ainsi qu'à toutes les améliorations éventuelles apportées au bâtiment.

La commune fournira une copie desdits contrats à l'association sur simple demande.

#### Assurance au titre de l'occupant

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin contractera une police d'assurance Responsabilité Civile d'une part et une assurance couvrant les risques locatifs d'autre part.

Ces assurances prendront en charge les dégâts matériels qui seraient commis tant sur le bâtiment que sur le matériel dans le cadre de ses activités.

Le gestionnaire fournira une copie desdits contrats sur simple demande.

En cas de sinistre, l'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux. En cas de perte de clés, qui auront été remises préalablement contre émargement, l'association devra procéder à toute réparation ou remplacement utile, à ses frais.

De plus, l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin s'obligera à la remise en état des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel.

#### **ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LES AUTRES UTILISATEURS**

Les toilettes communes sont d'utilisation non exclusive mais néanmoins sous la responsabilité de l'association comme le stipule les articles 5 et 6.

Les autres locaux ou espaces utilisés par la commune ou autre association, et leur matériel déposé sont sous la responsabilité exclusive de la commune et des dites associations. Le respect du matériel de chaque partie est une condition sine qua non au bon fonctionnement de la convention. Toute détérioration constatée des divers équipements qui ne sont pas du fait de la commune ou de ses autres utilisateurs pourra être imputée à l'association, sous réserve que leur responsabilité soit établie.

Des autorisations d'occupation ou d'utilisation de locaux autres que ceux mentionnés à l'article 2 peuvent être accordée sur demande expresse auprès de la commune, sous réserve de disponibilité et de remise en état des locaux mis à disposition. La demande devra être transmise par écrit (mail, courrier) au moins 15 jours avant.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pendant 1 année à compter de la signature des deux parties. Elle sera tacitement renouvelée pour 2 fois 1 année au maximum.

Chacune des parties signataire dispose de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis de 2 mois avant sa date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune de Châtenois met à disposition de L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin les locaux définis à l'article 2 de la présente convention, à titre gratuit pour la durée de la présente convention et dans le respect des conditions de la convention cadre signée entre les parties, ci-annexée, définissant les modalités de partenariat et services négociés par l'association.

### **ARTICLE 11 : ARBITRAGE ET CONTENTIEUX**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance judiciaire.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

### **ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de manquement grave à l'obligation d'entretien prévue par la présente convention ou à toute autre clause et condition ci-dessus répertoriées, la commune de Châtenois sera en droit de résilier le présent contrat sans formalité judiciaire ou indemnités quelconques après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Châtenois, le

Strasbourg, le

Pour la Commune,

Pour l'Association Départementale de  
Protection Civile du Bas-Rhin

Luc ADONETH

Yves FRANCOIS

Maire

Président de l'Association Départementale de  
Protection Civile du Bas-Rhin